

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANEXE 3

Dispositions particulières aux Techniciens et Agents de maîtrise

AVENANT N° 100 du 27 NOVEMBRE 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

Florence BERTHELOT Ingrid Mareschal

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Christophe MERCIER

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Cyrille MANCEL
d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 99, ce dernier en date du 23 janvier 2025, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} – BAREMES DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenir.

ARTICLE 2 – INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Les montants des indemnités visées au paragraphe b) de l'article 6 de la CCNA3 sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenir.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les partenaires sociaux rappellent que, par dérogation à l'article 21 ter de la CCNA3, ils ont modifié, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite et ont fixé cette dernière à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté, via l'Avenant n°94 à la CCNA3 du 19 mars 2021.

Ils poursuivent cette démarche et s'accordent sur la fixation d'un droit à une indemnité de départ en retraite de 3,5 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA3 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Paraphe
OE CM

Paraphe GL CM

DS
JD

Paraphe JR
IM FB

ARTICLE 5 – ENTREE EN APPLICATION ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)

et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

Signé par :

Ingrid Mareschal

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

Laure DUBOIS

813365A8FE594D0...

Signé par :

Florence BERTHELOT

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

Jean-Marc RIVERA

9EFB438275434E7...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

Signé par :

D2913A2690594D2...

Signé par :

Christophe MERCIER

31D8D6F5237247E...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :

Guillaume CADART

A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :

Cyrille MANTEL

7A355E03303C473...

CCNA 3

Avenant n° 100 du 27 novembre 2025

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
PERSONNEL TECHNICIEN et AGENT DE MAITRISE**

A compter du 1er janvier 2026

(Taux en €)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
1	150	13,8338	2 098,17	2 161,12	2 224,06	2 287,01	2 349,95	2 412,90	2 454,86	2 486,33	2 517,80
2	157,5	14,5219	2 202,54	2 268,62	2 334,69	2 400,77	2 466,84	2 532,92	2 576,97	2 610,01	2 643,05
3	165	15,2186	2 308,21	2 377,46	2 446,70	2 515,95	2 585,20	2 654,44	2 700,61	2 735,23	2 769,85
4	175	16,1469	2 449,00	2 522,47	2 595,94	2 669,41	2 742,88	2 816,35	2 865,33	2 902,07	2 938,80
5	185	17,0550	2 586,73	2 664,33	2 741,93	2 819,54	2 897,14	2 974,74	3 026,47	3 065,28	3 104,08
6	200	18,4367	2 796,29	2 880,18	2 964,07	3 047,96	3 131,84	3 215,73	3 271,66	3 313,60	3 355,55
7	215	19,8183	3 005,84	3 096,02	3 186,19	3 276,37	3 366,54	3 456,72	3 516,83	3 561,92	3 607,01
8	225	20,7463	3 146,59	3 240,99	3 335,39	3 429,78	3 524,18	3 618,58	3 681,51	3 728,71	3 775,91

Traducteur : 184,64 €

Traducteur et rédacteur : 276,96 €

NB : En application de l'article 4 CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er janvier 2026

de 48,85 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.1 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)

de 48,85€ : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.2 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)

Paraphe
OE CM

Paraphe
GL CM

DS
UD DS
JR

Paraphe
IM Paraphe
PB